

**ORDONNANCE DE POLICE DU BOURGMESTRE PORTANT MESURES DE POLICE DU ROULAGE A L'OCCASION DE  
5560 HULSONNIAUX, 18 août 2019, Kermesse et brocante**

**La Bourgmestre,**

Vu les articles 133 al2 et 135 §2 de la nouvelle loi communale,  
Vu l'A.R. du 16 mars 1968 coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière,  
Vu l'A.R. du 01 décembre 1975 portant le code de la route,  
Vu le règlement général de police de la commune de Houyet,  
Vu la requête de l'asbl «Les Amis du Village» c/o Mr Jean-Louis MEUNIER, visant l'organisation de la kermesse annuelle de Hulsonniaux et de sa brocante, le dimanche 18 août 2019, place Saint-Barthélemy et rue du Centre,  
Considérant la nécessité absolue d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques afin de garantir la sécurité des organisateurs et généralement de tout participant aux festivités ci-dessus,  
Vu l'intérêt général,

**arrête**

**Art. 1 – Sauf véhicules autorisés par l'organisateur, le dimanche 18 août 2019, de 06 :00 à 18 :00 heures, le stationnement des véhicules généralement quelconques est interdit :**

- place Saint-Barthélemy en son entièreté
- section de voirie livrant accès à la place Saint-Barthélemy (liaison entre rue du Centre et la place St-Barthélemy)
- rue du Centre, de l'immeuble 11 au carrefour formé avec la rue de Marteau

**Art. 2 – Le dimanche 18 août 2019 de 06 :00 heures à 18 :00 heures, la rue du Centre est placée en sens unique depuis l'immeuble n° 11 (point IN) jusque la rue de Marteau (point OUT)**

Un passage de quatre mètres minimum demeurera libre en permanence afin de garantir l'accès aux véhicules de secours et d'incendie; l'organisateur et/ou le responsable de la brocante prendra ses dispositions afin d'assurer le strict respect de cette mesure.

**Art. 3 - Le dimanche 18 août 2019 de 06 :00 heures à 18 :00 heures, une signalisation annonciatrice des festivités et des restrictions de circulation (matérialisée par le signal A.51 et panneau additionnel «Festivités») sera placée en évidence rue Saint-Barthélemy, à quelque 50 mètres de part et d'autre des deux carrefours formés avec la rue du Centre**

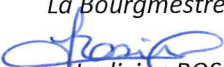
**Art. 4 - La signalisation routière matérialisant les prescriptions des art. 1 à 3 sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux et / ou de feux lumineux placés conformément aux dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière, par les soins et sous l'entière responsabilité du requérant - La mise en sens unique de la voirie sera constituée des signaux C1 et F19 apposés sur barrage routier, complétés du signal C31a ou C31b selon instructions à solliciter auprès de la police locale - La signalisation relative à l'interdiction de stationnement (signaux E1, Xa, b, c, d et panneau additionnel mentionnant les dates et heures de l'interdiction) sera placée 24 heures au moins avant le début de l'interdiction - La signalisation actuellement en place et contraire aux présentes dispositions sera efficacement masquée.**

L'occupation de la voie publique ne pourra débuter qu'après le placement de la signalisation - L'organisateur veillera à son maintien pendant toute la durée de la manifestation ainsi qu'à son enlèvement au terme de celle-ci ou dès que les circonstances ne l'imposent plus; elle sera tenue propre, stable et visible en toutes circonstances, tant de jour que de nuit.

**Art. 5 - Les infractions au présent Arrêté seront punies selon leur nature, conformément à l'article 29 de l'A.R. du 16.03.1968 ou à l'article 31 du Règlement Général de Police de la Commune de Houyet - Cet arrêté sera publié conformément à la Loi du 08 avril 1991 - Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification - Expéditions seront transmises à la Province de Namur Service Mémorial Administratif, aux Greffes des Tribunaux de 1<sup>ère</sup> Instance et de simple Police à Dinant.**

Houyet, le 8 août 2019



La Bourgmestre f.f.,  
  
Ludivine ROSIERE